



Mémoire au TABITI.

Le présent Mémoire est arrêté et remis au capitaine, il achève
la lecture à demeure, mais il n'en est pas moins passible des
peines prévues dans l'article.

Un autre article sépare deux peines qui doivent être con-
siderées séparément : l'un déclaré coupable de désertion,
l'autre de la prison et l'aspharquement sur un bâtiment de l'Etat pen-
sant son temps déterminé, et qu'il n'est pas permis aux tribunaux
discuter entre ces deux peines et de prononcer l'une d'elles seule-
ment en s'abstenant de prononcer l'autre ;

Attendu que le tribunal commercial maritime de Granville, en
déclarant nommé ... coupable de désertion dans un port étran-
ger, et en le condamnant à un mois de prison, a violé l'article 66 du
décret du 2 mai 1852 ;

Par conséquent, caser, et annuller, dans l'intérêt de la loi seule-
ment, le jugement du tribunal commercial maritime de Granville
du 14 mai 1877 ;

Ordonne que le présent arrêt sera imprégné, qu'il sera transcrit
sur les registres du tribunal commercial maritime de Granville, et
qu'il en sera fait mention en marge de la décision annulée.

Votre expéditeur conforme délivrée
à M. le Procureur général ;
Le Greffier en chef de la cour de cassation,
Signé : A. COULAS.

*Engagement des gens de mer. — Point de départ du voyage dans
lequel le navire s'est perdu. — Salaires des hommes de l'équipage même
quand le navire voyage sur test.*

(*) direction : services administratifs ; (**): lorsque : inscriptions marines et police de la
navigation.

Paris, le 9 octobre 1877.

MESSIEURS, — Le trois-mâts *H. II*, armé à Nantes le 17 no-
embre 1875, a été naufragé à l'embarcadère du Weser le 27 mai
1875. Pendant la durée de son armement, ce navire avait effectué
trois voyages suivants : de Nantes à Bayonne sur test, de Bayonne à
Séville avec un chargement-de-bois, de Séville à Huelva sur test,
de Huelva à destination de Hambourg avec un chargement de man-
gaïse ; c'est dans le cours de ce dernier voyage que le bâtiment a
péri. Le produit de la vente des objets sauves du naufrage n'a pas
suffi pour couvrir les frais du sauvetage dont le complément a été
payé directement aux intéressés par le capitaine.

Lors de la liquidation de cette affaire, l'administration de la ma-
rine réclama des armateurs de *François II* le paiement des salaires de
l'équipage (engagé au mois) jusqu'au 14 avril 1875, voile du
navire ayant été déclaré au risque du commandement du manœuvrage à Huelva.
Mais les armateurs ne voulaient se reconnaître redevables desdits
salaires que jusqu'au 4 mars, jour où le navire avait terminé à Sé-
ville le déchargement du bois pris à Bayonne.

Ils prétendaient que le voyage fait sur test de Séville à Huelva
avait été infructueux pour l'armement, l'équipage n'avait droit à aucun salaire. Suivant eux, les salaires de l'équipage représentent
une partie de bénéfice, l'armateur ne saurait tenir tête de les payer
quand il n'a pas encore chargé les marchandises sur le fret des-
quelles il doit prendre le risque. C'est pourquoi le conseil
fut pris devant le tribunal de commerces de Nantes, qui par un ju-
geamento du 7 juillet dernier, a fait faire justice de ces prétentions,
en affirmant de nouveau les vrais principes sur la matière, à sa-
voir : que l'équipage est étranger aux combinissances commerciales de l'armateur ; que de ce que le fret est la garantie de la créance de l'équipage, il n'en résulte pas que cette créance soit subordonnée à l'existence du fret ; que le salaire est dû aussi bien quand le navire voyage sur test que lorsqu'il voyage avec chargement.
Vous trouverez ci-dessous la copie de ce jugement qui confirme la
juridiction de l'ordre émis par le même jugeamento dans une décision du
29 juillet 1868 relative à une espèce semblable. (Voir circulaire du
5 octobre 1868, *Bulletin officiel*, page 477.)

Cette juridiction est importante pour établir les droits de
l'équipage en cas de naufrage. Je vous recommande de l'invoquer
lorsqu'il y aura lieu.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral
Ministre de la marine et des colonies,
Signé : GICQUEL DES TOUCHEZ.

ANNEXE.

Jugement du tribunal de commerce de Nantes du 7 juillet 1877.

Le tribunal, après avoir entendu les mandataires des parties dans
leurs explications et conclusions et ordonné le dépôt des pièces ;

Vu l'exploit introductif d'instance, en date du 22 juillet 1876, par
lequel l'administration de la marine a assigné à l'Etat, contre
les deux armateurs et marins de l'équipage du navire naufragé *François II*, une assignation à la dame et aux enfants de leur père,
Mathurin B..., ex-armateur du navire *François II*, à comparaison
devant le tribunal pour s'entendre condamner à payer, aux intérêts de droit, pour prestation des Invalides, salaires de l'équipage, frais de repatriement, frais de conduite et frais de nourriture, la somme de 1,467 fr. 72 c. ;

Vu les autres faits et documents de la cause, et après en avoir dé-
libéré conformément à la loi.

Attendu que les deux réclamations de la Marine ayant été
acceptées à l'audience par les défendeurs, la seule question en litige
est celle du chiffre des salaires dus à l'équipage ;

Attendu que le *François II*, arrivé à Séville avec un cargaison
de bois, en partie sur test pour Huelva, où il prit un chargement de
manganèse à destination de Hambourg, et que pendant la tra-
versée il fit naufrage à la date du 27 mai 1875 ;

Attendu que la Marine a calculé le montant des salaires des jus-
qu'au 12 avril, veille du jour où le navire a commencé son charge-
ment de manganèse à Huelva, tandis que les héritiers B... les ar-
mateurs et marins qui devaient être débarqués à Séville le déchargement
de la cargaison de bois ;

Qu'ils disent, en demandant l'application de l'article 258 du Code
de commerce, qu'il n'est dû aucun salaire aux marins pour le der-
nier voyage commencé à Séville, puisque le navire en partait sur
test, sans profit pour l'armement, pour entreprendre une opération
commerciale qui ne devait commencer qu'à Huelva ; que l'ensem-
ble de cette opération constitue le dernier voyage, qui commence-
tait au moment du départ du navire pour aller recevoir la mar-
chandise ; que les salaires de l'équipage représentent une partie

— 190 —

Vendredi 2 novembre 1877.

du bénéfice, et qu'il serait injuste d'obliger l'armement à le payer,
alors qu'il n'a pas encore chargé les marchandises sur le fret des-
quelles il doit compter pour ce paiement.

Attendu que, pour les gens de l'équipage, le voyage a commencé
à Séville et s'est terminé à Huelva ; qu'ils sont étrangers aux com-
binissances commerciales ; que si le fret est à la charge de la compa-
gnie, cette créance n'est pas subordonnée à l'existence du fret ;
que les armateurs doivent s'engager uniquement pour le voy-
age à venir et non pour le retour ; que leur salaire est dû à l'arrivée
à Huelva, mais quand le navire voyage sur test qu'à charge-
ment ; que si des matelots avaient, dans le cas actuel, été débar-
qués à Huelva, ils eussent été payés de leurs gages sans difficultés ;
que le voyage était donc terminé à Huelva ; que la Marine peut
donc dire avec raison que c'est à Huelva, le 12 avril, qu'a com-
mencé le dernier voyage, et que la traversée de Séville à Huelva
constitue un voyage distinct pour lequel des loyers sont duez par
l'armement ;

Par ces motifs,

Condamne l'ordonnateur B... à payer à l'administration de la Ma-
rine, avec intérêts de droit, par argent ou quittances valables, la
somme de 1,467 fr. 72 c. ;

Les condamne aux dépens.

Arrêté prohibant l'exportation des farines et du biscuit.

Nous, Contre-Amiral commandant en chef, Commandant provisoire
des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la
République aux îles de la Société,

Vu l'approvisonnement du paquebot de Paopeo en farine de froid-
ement et biscuits à la date de ce jour ;

Attendu que cet approvisionnement est à peine suffisant pour as-
surer les besoins de la population de Tahiti et Moorea pendant un
mois, et qu'il n'est permis de compter sur un arrivage de San
Francisco que vers la fin du mois de novembre prochain ;

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843 ;

Sur la proposition de l'ordonnateur f.f. de Directeur de l'Inté-
rieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Est prohibité, à compter de ce jour et jusqu'à nouvel
ordre, l'exportation, pour quelque point que ce soit, des farines de
frument et du biscuit existant à Tahiti et Moorea.

Art. 2. Toute contravention à cette disposition qui pourra être
constatée par les agents du port et du service des contributions,
donnera lieu à la saisie des marchandises et sera punie d'une
amende de 500 à 3,000 francs.

Art. 3. L'ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et le pro-
curateur de la République, chef du service judiciaire, sont chargés,
chaque en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui
sera publié et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 30 octobre 1877.

SERRE.

Par le Contre-Amiral commandant en chef :
L'ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,
E. LATY.

Société d'accimatation.

Le Contre-Amiral commandant en chef, Commandant provisoire
des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la Répu-
blique aux îles de la Société,

Vu le rapport de la commission du comité d'agriculture et de
commerce ;

Considérant qu'il est de la plus grande importance de favoriser
l'introduction et la propagation dans les Etats du Protectorat des
espèces utiles tant du règne animal que du règne végétal ;

Vu les propositions formulées par le rapport précité ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÈTE :

Les résidents français et étrangers qui veulent prendre part à
la constitution d'une société d'accimatation sont invités à se réu-
rir dans la salle du conseil hôtel de l'ordonnateur, qui sera mise à
cet effet une disposition à partir du lundi 5 novembre prochain ;
la société sera libre. Elle établira elle-même ses statuts, qui de-
vront être soumis à l'approbation du Commandant Commissaire de
la République.

Etre alors pour but l'introduction et la propagation des espèces
utiles du règne animal et du règne végétal, et, partant, la destruction
des espèces nuisibles.

Aussiôt que la société sera constituée, le jardin botanique de
Papeete sera mis à sa disposition ; il en sera fait donation du champ de
course, du plateau de Faa et du terrain militaire de Taravai. Le
service Local inscrit dans le budget la subvention nécessaire, tant
pour mettre en jardin en état que pour aider la société.

L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté,
qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 octobre 1877.

SERRE.

Pêche des narves.

Nous, Contre-Amiral commandant en chef, Commandant provisoire
des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la Répu-
blique aux îles de la Société,

Vu l'arrêté du 24 janvier 1874 sur le commerce et la pêche des
narves aux Tuamotu ;

Attendu que les dispositions de
cet arrêté, quant aux poches des
valises, sont d'une application
qui ne peut être possible au
commerce loyal des narves ;

Le Conseil d'administration entendu,

O van, te Atimaranara raa tia
hi i mo iho i te nou, Tomana
mono i te man haapao raa fua-
ni Oceania, te Avahui no te Re-
puplica i te man feqou Totae-
ti, i te bio raa i te fuaue ran no
24 no temare 1874, no te hor-
ae i te hopu raa i te parau i te
man fuaue Tuamotu.

i te bio raa i te parau i te
man feqou raa i te parau i te
man fuaue hi a haapao i te
bio raa i te parau i te
man fuaue hi a haapao i te
bio raa i te parau i te apoo
ra a te Haau,

